

## LA CONSCIENCE ET LA LOI. NOTES CONCERNANT LA COMPÉTENCE JURIDIQUE DU PATRIARCHE DE JÉRUSALEM DANS LES PAYS ROUMAINS

VIOLETA BARBU

Parfois intense, parfois discrète, la présence des patriarches de Jérusalem dans les Pays Roumains au XVII<sup>e</sup> siècle a fait couler beaucoup d'encre dans l'historiographie roumaine. Ce fut d'abord l'histoire de l'Église qui tira bénéfice de l'étude des rapports entre la hiérarchie roumaine et les différents prélats titulaires du trône de la plus vénérable des patriarchies apostoliques<sup>1</sup>. Les prérogatives de ses patriarches en matière de juridiction des couvents dédiés furent un autre thème de recherche<sup>2</sup> qui trouvera, sans doute, dans la publication récentes des recueils de sources concernant les couvents du Mont Athos, une remise en question. La question des Lieux Saints et l'affaire de l'archevêché autonome de Sinaï mit en lumière le protectorat actif exercé par les princes roumains (Vasile Lupu, Șerban

<sup>1</sup> Emile Legrand, *Recueil de documents grecs concernant les relations du Patriarcat de Jérusalem avec la Roumanie (1569–1728)*, Paris, 1985, p. 45 sq. ; Dumitru Stăniloae, *Viața și activitatea patriarhului Dositheiu al Ierusalimului și legăturile lui cu Țările Române* [La vie et l'activité du patriarche Dosithée de Jérusalem et ses rapports avec les pays Roumains], Cernăuți, 1929; Petre P. Panaitescu, *Patriarhul Dositei al Ierusalimului și mitropolitul Dosofthei al Moldovei cu prilejul unei scrisori inedite* [Le patriarche Dosithée de Jérusalem et le métropolite Dosithée, à l'occasion d'une lettre inédite], dans BOR, LXIV, 1946, nr. 1–3, p. 93–109; Ilie Georgescu, *Legăturile Țărilor Române cu Ierusalimul. Patriarhii Ierusalimului în Țările Române (veacurile al XVII-lea și al XVIII-lea)* [Les rapports entre les Pays Roumains et Jérusalem. Les patriarches de Jérusalem dans les Pays Roumains [XVII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècle], dans „Studii Teologice”, VIII, 1956, nr. 5–6, p. 349–362; Alexandru Elian, *Legăturile Mitropoliei Ungrovlahiei cu Patriarhia de Constantinopol și cu celelalte Biserici Ortodoxe (de la întemeiere până la 1800)* [Les rapports de la Métropole de l'Ungrovalachie avec la Patriarchie de Constantinople et avec les autres Églises Orthodoxes (depuis la fondation jusqu'à 1800)], dans BOR, LXXVII, 1959, p. 927–931, étude reprise dans Alexandru Elian, *Bizanțul, Biserica și cultura românească. Studii și articole de istorie* [Byzance, Église et culture roumaine. Etudes et articles d'histoire], sous la dir. de Vasile Muntean, Iași, 2003, p. 172–175; Ioannou Dura, *Ο Δοσιθεος Ιεροσολυμων και η προσφορα αυτου*, Athènes, 1977, p. 87–105.

<sup>2</sup> Nicolae Iorga, *Mitropolitul Antim Ivireanul în lupta pentru drepturile Bisericii sale* [La lutte du métropolite Anthime Ivireanul pour les droits de son Église], dans BOR, LIII, 1934, p. 721–725; Alexandru Elian, *Antim Ivireanul, apărător al prerogativelor scaunului mitropolitan al Ungrovlahiei* [Anthime Ivireanul, défenseur des prérogatives du siège de la Métropole de l'Ungrovalachie], dans ST, XVIII, 1966, p. 519–530, repris dans Alexandru Elian, *Bizanțul, Biserica și cultura românească*, p. 181–193.

Cantacuzène) et ajouta une dimension politique et diplomatique aux rapports avec la patriarchie de Jérusalem<sup>3</sup>. Non moins signifiant que l'approche institutionnelle, la voie marquée par l'étude de l'influence de certains patriarches, des personnalités d'envergure européenne, tels Dosithée et Chrysanthe Notara, a mis en lumière un renouvellement théologique<sup>4</sup> et culturel<sup>5</sup>, dont les Pays Roumains en furent le centre.

On hésite cependant de donner une portée plus significative à la compétence juridique des patriarches en matière de droit canon de la famille dans les Pays Roumains. Faute de sources, autres que des chartes reléguées au fil du hasard à l'occasion des visites<sup>6</sup>, elles aussi plus ou moins imprévisibles, les historiens du droit ne se sont pas attardée sur les décisions prises par les hauts prélats en tant que première instance ou instance d'appel des procès de droit privé. Données disparates, discontinuité derrière laquelle aucune compétence structurée ne pourrait être postulée, voilà le tableau inconsistant qui semble s'imposer à l'analyse. À la discontinuité temporelle des pratiques, il faudrait ajouter encore la nature extrêmement contradictoire des rapports canoniques établis entre l'Église des Pays

<sup>3</sup> Nicolae Iorga, *Ceva din legăturile domniilor românești cu Ierusalimul* [Notes concernant les rapports des princes roumains avec Jérusalem], dans ARMSI, seria III, tom XIII, 1932–1933, p. 109–129; Francisc Pall, *Les relations de Vasile Lupu avec l'Orient Orthodoxe et particulièrement avec le patriarcat de Constantinople*, dans « Balcania », VIII, 1945, p. 91–92; Nestor Camariano, *Alexandre Mavrocordat, Le Grand dragoman. Son activité diplomatique*, Thessaloniki, 1970, p. 55–65; Ioannou Dura, *Ο Δοσιθεος Ιεροσολυμων και η προσφορα αυτου*, p. 46–86; Andrei Pippidi, *Tradiția politică bizantină în țările române în secolele XVI–XVIII* [La tradition politique byzantine dans les Pays Roumains aux XVII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles], București, 1983, p. 106, 221–222.

<sup>4</sup> Nicolae Chițescu, *O dispută dogmatică din veacul al XVII-lea la care au luat parte Dositei al Ierusalimului, Constantin Brâncoveanu și Antim Ivireanul* [Une dispute dogmatique au XVII<sup>e</sup> siècle, avec la participation de Dosithée de Jérusalem, Constantin Brâncoveanu et Antim Ivireanul] dans BOR LXIII, 1945, nr. 7–8, p. 319–352; Petre Ș. Năsturel, *Contribuții la viața lui Ioan Caryofil în legătură cu Biserica românească* [Notes concernant la vie de Jean Caryophile et ses liaisons avec l'Église Roumaine], dans MO, X, 1958, p. 511–527.

<sup>5</sup> Nicolae Iorga, *Noi obiecte de artă găsite la Ierusalim, în mănăstirea Sfântul Ioan și la Muntele Sinai* [Nouveau objets d'art trouvés à Jérusalem, au couvent Saint Jean et sur le Mont Sinai], dans BCMI, XXVII, 1931, p. 181–183; Marcu Beza, *Urme românești în Răsăritul ortodox* [Traces roumaines dans l'Orient Orthodoxe], București, 1937, p. 1–32, 103–116; Virgil Cândea, *Opera lui Constantin Brâncoveanu în Orientul apropiat* [L'œuvre de Constantin Brâncoveanu dans le Proche-Orient], dans *Constantin Brâncoveanu*, études réunies par Paul Cernovodeanu et Florin Constantiniu, București, 1989, p. 170–179.

<sup>6</sup> À côté des quelques chartes publiées récemment dans la collection nationale *Documenta Romaniae Historica*, série B, Valachie (ex. gr. vol. XXXI, 1646, éd. par Violeta Barbu, G. Lazăr, Constanța Ghițulescu, Andreea Iancu, Oana Rizescu, București, 2003, doc. nr. 74, 75, 117, 282; vol. XXXIII, 1648, éd. par G. Lazăr, Constanța Ghițulescu, Andreea Iancu, București, 2006, doc. nr. 31, 172, 173, 230, XXXV, 1650, éd. par Violeta Barbu, G. Lazăr, Constanța Ghițulescu, Andreea Iancu, Oana Rizescu, București, 2003, doc. nr. 288, 294), d'autres documents similaires ont été publiés d'une manière non systématique dans différents recueils par Nicolae Iorga, Ion Ionașcu, etc.; une liste incomplète chez Ștefan Berechet, *Dreptul vechilor noștri ierarhi în judecarea mirenilor* [Le droit de nos anciens hiérarches au jugement des laïques], dans BOR, XLVI, 1938, nr. 11–12, p. 758–759.

Roumains et les patriarchats de l'Orient, et surtout le Patriarcat de Constantinople aux XVII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Et pourtant, on ne saurait pas ignorer une précieuse témoignage d'époque, quoique singulière, sur la typologie des chartes octroyées par les patriarches orientaux en Valachie à la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Pendant son long séjour dans les pays roumains (1653–1658), le patriarche d'Antioche, Macaire Zaïm, fut prié de contresigner et de sceller avec le sceau du patriarcat quelques chartes de donations octroyées par le prince à différents particuliers, des donations princières ou privées au bénéfice des couvents, ou des dédicaces de couvents aux grandes laures de l'Orient<sup>9</sup>. Faute de *loca credibilia*, le patriarche remplissait donc la fonction de confirmation des chartes et de renforcer leur efficace juridique. Mais l'instrument juridique privilégié, spécifique à sa dignité ecclésiastique, était *la charte de malédiction* (*ἐπιτίμιον*), prévue d'une sanction spirituelle qui allait jusqu'à l'excommunication des criminels<sup>10</sup>. Très précieuse, par sa rareté, s'avère aussi l'information sur la pratique des indulgences (*chartes de pardon*, *συνχωροχάρτις*), exigées par les marchands, surtout grecques<sup>11</sup>. Le Dimanche de l'aveugle de l'année 1654, sur l'ordre du prince, le patriarche lit une indulgence collective, pour tous les chrétiens et les chrétiennes du pays<sup>12</sup>. Source de revenus et de riches dons, les indulgences octroyées par le patriarche Macaire en Russie, très appréciées par les boyards et par le tsar, furent imprimés à Kiev, afin de faciliter leur acquisition<sup>13</sup>.

On aurait tort pourtant de transformer en véritable impossibilité toute tentative d'aller plus loin dans cette direction. Tout le problème, pour peu qu'on réfléchisse, revient à savoir si, tout en changeant l'échelle de l'analyse, la présence des patriarches et l'exercice de leur compétence juridique d'une manière soit-elle aléatoire, fut un élément significatif pour la réception du droit positif dans les Pays Roumains et implicitement pour l'unité du système juridique des peuples soumis à la Turcocratie.

<sup>7</sup> Alexandru Elian, *Bizanțul, Biserica și cultura românească*, p. 159–175.

<sup>8</sup> Le journal de l'archidiacre Paul d'Alep qui accompagna le patriarche Macaire, trad. dans *Călători străini despre țările române* [Voyageurs étrangers sur les Pays Roumains], trad. par Maria-Matilda Alexandrescu-Dersca-Bulgaru, vol. VI, București, 1976, p. 121–122.

<sup>9</sup> Ex. gr. *DANIC, Mitrop. Ț. Rom., CXLII/7* (le 12 mai 1654), *DANIC, Doc. Ist., DCXXV/13* (le 1<sup>er</sup> janvier 1657), *DANIC, Mitrop. Ț. Rom., CCLXVI/1* (le 6 avril 1657) etc.; d'autres chartes de malédiction octroyées par le patriarche d'Antioche le 13 juillet 1657 et le 3 juin 1658 ont été publiées par Al. Ștefulescu, *Mănăstirea Tismana* [Le couvent de Tismana], București, 1919, p. 323–333.

<sup>10</sup> Panait I. Zepos, *Jus graecoromanum*, Athènes, 1931, vol. III, p. 430 ; Dan Horia Mazilu, *O istorie a blestemului* [Une histoire de la malédiction], București, 2001 ; Cristina Codarcea, *Société et pouvoir en Valachie (1601–1654) entre la coutume et la loi*, București, 2002, p. 319–328.

<sup>11</sup> *Călători străini despre țările române*, vol. VI, p. 122 ; v. *doc. nr. 26 902* des Archives du Musée d'Histoire de la ville de București.

<sup>12</sup> *Călători străini despre țările române*, vol. VI, p. 143.

<sup>13</sup> W. Palmer, *The Patriarch and the Tsar*, London, vol. II, 1872, p. 46 ; le patriarcat œcuménique a légiféré sur la pratique des indulgences pendant le concile de Constantinople (1727), v. M. Jugie, *Theologia dogmatica christianorum orientalium separatae ad Ecclesia Catholica dissidentium*, IV, Parisiis, 1931, p. 375.

Il y a au moins deux prémices qui militent en ce sens. D'abord, il faudrait remarquer la réception du droit byzantin, dans les Pays Roumains, à la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (Les deux *Nomocanons* imprimés : à Jassy, *Le livre roumain d'enseignement des préceptes* 1646 et à Bucarest, *Le guide de la Loi* 1652), recueils de droit écrit reposant sur les nomocanons byzantins (*Syntagme alphabétique* de Mathieu Blastarès, 1335, *Les Basiliques, Les Nouvelles Impériales*) mais surtout sur le plus moderne *Nomocanon de Manuel Malaxos* (1562)<sup>14</sup>. La mise en œuvre du droit « civil canonique » de souche byzantine, appliqué dans la juridiction ecclésiastique, était confirmée par le pouvoir princier. Elle en lui assurait le concours de l'Église et devint un instrument efficace de centralisation. Compétence spécifique (*ès qualités*)<sup>15</sup> ou *ratione materiae*, l'extension de la juridiction ecclésiastique de l'hierarchie locale en matière de droit de la famille (mariage, divorce, héritage, inceste, adultère, filiation), se fonde justement sur le rôle assumé par l'Église dans un processus d'implantation obligatoire d'institutions civiles et publiques, insérées dans la trame des institutions locales, processus considéré comme inséparables de l'action de l'Église. À une autre échelle, il faut remarquer ensuite que, partout dans la Turcocratie, l'emploi du *Nomocanon* de Manuel Malaxos prévalait dans la pratique de la juridiction ecclésiastique, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>, quand il fut remplacé par le recueil *Hexabiblos* de Harmenopoulos<sup>17</sup>. Cette pratique relativement uniforme fut accompagnée d'une

<sup>14</sup> Valentin Al. Georgescu, *La réception du droit byzantin dans les Principautés roumaines (Moldavie et Valachie)*, dans *Mélanges Henry Lévi-Bruhl*, Paris, 1959, p. 373–391; Gheorghe Cronț, *Les Nouvelles de Léon le Sage dans les Pays Roumains*, dans RRH, VI, 1967, p. 717–729; Ioan N. Floca, *Originile Dreptului scris în Biserica Ortodoxă Română* [Les origines du droit écrit dans l'Église Orthodoxe Roumaine], Sibiu, 1969, p. 107–157; Valentin Al. Georgescu, *Bizanțul și instituțiile românești până la mijlocul secolului al XVIII-lea* [Byzance et les institutions roumaines jusqu'à la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle], București, 1980, p. 104–109, 111; Emanuela Popescu-Mihuț, *Nouvelles données sur la pénétration des Basiliques en Valachie*, dans RESEE, II, 1983, p. 117–125.

<sup>15</sup> Ștefan Berechet, *Dreptul vechilor noștri ierarhi la judecarea mirenilor*, p. 741–761; Gheorghe Cronț, *Justiția bisericească în Moldova și Țara Românească în secolele XIV–XVIII* [La justice ecclésiastique en Moldavie et Valachie aux XIV<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles], dans MMS, 1975, nr. 3–4, p. 258–274, idem, *Instanțele de judecată ale Bisericii din Țara Românească în secolele XIV–XVIII* [Les instances d'appel de l'Église en Valachie aux XIV<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles], dans MMS, 1976, nr. 5–6, p. 338–359; *Istoria dreptului românesc* [Histoire du droit roumain], vol. I, coord. par Vladimir Hanga, București, 1980, p. 372–373; Valentin Al. Georgescu, Petre Strihan, *Judecata domnească în Țara Românească și Moldova (1611–1831). Partea I. Organizarea judecătorească* [Le jugement princier en Valachie et en Moldavie (1611–1831). La première partie. L'organisation judiciaire], București, 1979, vol. I, p. 120–121; Dan Hora Mazilu, *Lege și fărâdelege în lumea românească veche* [Loi et délit dans le monde roumain ancien], Iași, 2006, p. 463–466.

<sup>16</sup> N.I. Pantazopoulos, *Church and Law in the Balkan Peninsula during the Ottoman Rule*, Thessaloniki, 1967, p. 45–47; Demetrios G. Sérémētis, *Auctoritatis episcopalis*, Thessalonique, 1970, p. 15–78.

<sup>17</sup> *Χεξάβιβλος*, ed. par K.G. Pitsakes, 1971, p. 23–41; Demetrios G. Sérémētis, *Quelques pensées sur la réception de l'Hexabible dans les Principautés Roumaines (17<sup>e</sup>–18<sup>e</sup> siècles)*, dans

extension de la «présomption de compétence» des patriarches dans le domaine du droit privé et spécialement dans le domaine du droit de la famille<sup>18</sup>. S'il est légitime de parler d'un renforcement et d'une compétence élargie, c'est surtout dans le cadre de la position d'ethnarque que le patriarche acquit, selon les prérogatives accordées par les sultans<sup>19</sup>.

En ce qui suit, nous allons nous interroger, à travers deux interventions dans la justice privée du patriarche Dosithée de Jérusalem, sur la nature et la portée de la juridiction ecclésiastique des patriarches, en tant que instance supérieure dans les conflits privés (testament, héritage, adoption)<sup>20</sup>. Durand l'intense présence en Pays roumains du patriarche de Jérusalem, Dosithée Notara, l'année 1680 fut l'une des plus fructueuses. Selon ses témoignages plus tardifs, c'est à cette époque qu'il décida de fonder une typographie grecque au monastère de Cetățuia, dédié au Saint Sépulcre, ou il fit sortir le premier livre (*Αντίρρησις περι της αρχής του Πάπα, Objections contre le primat du pape*, Cetățuia, 1682), œuvre de son prédécesseur, Nectaire de Jérusalem: „En 1680, je me trouvais à Yassy et je vis que les Moldaves possédait une imprimerie, tandis que les Grecs n'en avait point. Aussi, fus-je épris de dépit. Mais Dieu qui dirige et accomplit toutes les bonnes œuvres, fit venir chez nous un moine roumain, nommé Mitrofan, auquel nous donnâmes 60 lei et qui construisit pour nous une imprimerie nouvelle”<sup>21</sup>. Orgueil héliénique, mais aussi élan polémique, mis au service de la défense de l'orthodoxie. Si l'on croit à un autre témoignage ultérieur, fait dix ans plus tard, à l'occasion de l'impression du livre de Méléthe Syrigos *Contre les principes calvines*<sup>22</sup>, en 1680 les orthodoxes de Transylvanie, dont le métropolitite Sava Brancovici allait être déposé au mois de mai, lui auraient sollicité l'appui „dans un moment d'oppression et de choix”.

*Actes du XIV<sup>e</sup> Congrès International des Etudes Byzantines. București 6–12 septembre 1971*, publiés par les soins de Mihai Berza et Eugen Stănescu, București, 1975, p. 602.

<sup>18</sup> N.I. Pantazopoulos, *Church and Law in the Balkan Peninsula during the Ottoman Rule*, p. 44, 55–90; George Michailides-Nouaros, *La réception du droit civil byzantin en Grèce, corapport au IIe Congrès International des Études Sud-Est Européennes*, Athènes, 1970, p. 1–20.

<sup>19</sup> N.I. Pantazopoulos, *Church and Law in the Balkan Peninsula during the Ottoman Rule*, p. 23–26; Halil Inalcik, *The Status of the Greek Orthodox Patriarchs under the Ottomans*, dans “Turcica. Revue d'Études Turques”, XXIII, 1991, p. 407–436.

<sup>20</sup> Nikodim Milaš, *Das Kirchenrecht der Morgenländischen Kirche*, Zara, 1897, p. 408–421, 428–430.

<sup>21</sup> Dosithée, *Ιστορία περι των εν Ιεροσολύμοις Πατριαρχευσάντων*, București, 1715, p. 1237; A. Palmieri, *Dositeo, patriarca greco di Gerusalemme. Contributo alla storia della teologia greco-ortodossa nel secolo XVII*, Firenze, 1909, p. 16; Dan Simonescu, *Le monastère de Cetățuia (Iassy), foyer de culture de l'Orient orthodoxe*, in „Balcania”, VI, 1943, p. 362–365; Mitrofan Băltuță, *Tipografia greacă de la mănăstirea Cetățuia* [La typographie grecque du couvent de Cetățuia], dans MMS, XLVIII, 1972, nr. 7–8, p. 578–581; Emile Turdeanu, *Les controverses des jansénistes et la création de l'imprimerie grecque en Moldavie dans Mélanges de linguistique et de littérature romanes, offerts à Mario Roques*, Paris, 1949, vol. III, p. 279–286.

<sup>22</sup> BRV, I, p. 310; I. Dură, *op. cit.*, p. 118.

À côté de ces préoccupations théologiques et culturelles, c'est dans la même année, 1680, que le patriarche Dosithée, après avoir glané dans les archives du patriarcat de Constantinople, finit de compléter *La Collection de documents de droit canons* (Νομική Συλλογή)<sup>23</sup>. Il est bien clair que le patriarche de Jérusalem avait l'intention de mettre à la disposition du dicastère les décisions prises par les prélats œcuméniques et par le Saint Synode, afin de faciliter la jurisprudence de la pratique judiciaire. Quant au niveau normatif, déjà, en 1645, l'archimandrite de Joanina, Jacques, avait compilé un recueil de droit canon pour l'usage de l'hierarchie, intitulé *La crosse des évêques* (Βακτηρία τῶν ἀρχιερέων) qui a circulé en manuscrits aussi dans les Pays Roumains<sup>24</sup>. Et ainsi, le droit civil prend une place plus significative dans ce nomocanon élargi, utilisé par les hiérarques dans le jugement des laïques. Mais le patriarche Dosithée nourrissait des ambitions encore plus grandes. Il avait l'intention de faire imprimer un recueil de droit canon à Moscou, dans l'imprimerie grecque qu'il eut vainement rêvée<sup>25</sup>. Parmi les 18 manuscrits qu'il fit porter en Russie à ce dessin<sup>26</sup>, la plupart des œuvres de polémique antilatine, on compte aussi une *Recueil des lois et des différents règlements* (Συναγωγή νόμων ἐκ διαφόρων νομίμων), «rassemblé, compilé et rédigé par les efforts du patriarche de Jérusalem Dosithée qui en fit don au très pieux patriarche de la grande cité des empereurs, Moscou, dans l'année 1687»<sup>27</sup>.

<sup>23</sup> Il s'agit du *codex nr. 2* préservé dans la Bibliothèque du Métouchion du Saint-Sépulcre de Constantinople, décrit par Alexandre Papadopoulo-Kerameus, *Ιεροσολυμιτική Βιβλιοθήκη*, Pétersbourg, 1891, vol. IV, p. 2–7; une description détaillée a été insérée par George Constantinides dans Constantin Satsa, *Μεσαιωνική Βιβλιοθήκη*, Venezia, 1872, vol. III, p. 547–604; une partie de ce recueil a été éditée par M. Ghedeon, *Κανονική Διαταξεί*, Constantinople, vol. I, 1888, passim; Dumitru Stăniloae, *Viața și activitatea patriarhului Dosofteiu al Ierusalimului*, p. 22

<sup>24</sup> On connaît 3 manuscrits en langue grecque; Ștefan Berechet, *Cârja arhierilor* (βακτηρία τῶν ἀρχιερέων) în grecește din 1645, iar în românește din 1754 [La Crosse des évêques en grec 1645 et en roumain 1754], dans „Întregiri”, I, 1938, p. 18–24, 27–28, 31–32, 35–39; Radu Constantinescu, *Vechiul drept românesc scris. Repertoriul izvoarelor. 1340–1640* [L'ancien droit roumain. Le répertoire des sources 1340–1640], București, 1984, p. 204–205; Valentin Al. Georgescu, *Bizanțul și instituțiile românești*, p. 95, 112.

<sup>25</sup> Emil Turdeanu, *Le livre grec en Russie : l'apport des presses de Moldavie et de Valachie (1682–1725)*, dans « Revue d'Etudes Slaves », XXVI, 1950, p. 69–87.

<sup>26</sup> Il s'agit également de 11 livres grecques, v. E. Turdeanu, *Le livre grec*, p. 77–78; Boris L. Fonkić, *Иерусалимский патриарх Досифей и его рукописи в Москве* dans „Византиске Временик”, XXIX, 1969, p. 275–299; idem, *Greek Documents and Manuscripts, applies Art Objects in Moscow Depositories*, Moskva, 1995, p. 64 compte 18, d'après une liste rédigée en 1693; idem, *Греческие рукописи и докуменџ в Росџ в XIV начално XVIII*, Moskva, 2003, p. 123–156; les 11 livres imprimés auraient été apportés en 1692 par le neveu du patriarche, l'archimandrite Chrysanthe Notara; sur les relations politiques et ecclésiastiques du patriarche Dosithée avec la Russie et son rôle dans la rivalité entre les partisans des grecs et ceux des « latins », v. Ekkehard Kraft, *Moskaus griechisches Jahrhundert*, Stuttgart, 1995, p. 85–93.

<sup>27</sup> Le manuscrit est lié avec les œuvres imprimées de Grégoire Palama et de George Skolaris et fut préservé dans la Bibliothèque du Saint Synode de Moscou, actuellement au Musée National d'Histoire de Moscou (*ms. Gr. 336*); v. K. Satsa, *Νεοελληνική Φιλολογία*, Athenai, 1868, vol. II,

Puisque on ne possède jusqu'à maintenant aucune étude sur l'activité de canoniste du patriarche de Dosithée ou sur le manuscrit de la *Συναγωγή*, on peut seulement présupposer qu'il s'agit d'un nomocanon du type « Synanogue » qui contenait la rédaction des 50 canons du Jean le Scolastique, le premier nomocanon byzantin de lois civiles et canons des conciles (fin du VI<sup>e</sup> siècle)<sup>28</sup>. Beaucoup d'autres exemples illustrent la culture juridique du patriarche de Jérusalem. Dans la plus connue de ses œuvres, *L'histoire des patriarches de Jérusalem*, (*Ἱστορία περὶ τῶν ἐν Ἱεροσολύμοις Πατριαρχευσάντων*, Bucarest, 1715), dans la partie dédiée à l'histoire de l'Empire byzantin, Dosithée fait référence aux juristes byzantins Balsamon, Aristenos et Harmenopoulos<sup>29</sup>. Un des manuscrits grecs, préservé actuellement à la Bibliothèque de l'Académie Roumaine (*ms. gr. 1270*) renferme, à la f. 264, *Questions et réponses de droit canons* rédigé par le patriarche Dosithée le 2 mars 1688<sup>30</sup>. Il s'agit de quelques consultations juridiques touchant le droit de la famille et surtout le système de l'héritage dans les familles sans enfants.

À la suite de ces informations, il est légitime de s'interroger sur la manière dont le patriarche de Jérusalem mettait à l'œuvre, dans l'exercice de ses compétences juridiques, ses connaissances sur les normes. Examinons maintenant de plus près deux procès déroulés en Valachie, ayant un rapport avec le patriarche Dosithée de Jérusalem. Le premier litige fut la fameuse affaire des testaments de dame Hélène Cantacuzène, mère du prince Șerban Cantacuzène. Devenue veuve à la suite de l'assassinat de son mari, le grand sénéchal Constantin Cantacuzène<sup>31</sup>, Hélène prit la place de son époux défunt en ce qui concerne toutes les prérogatives supposées par *pater potestas* : chef de famille, gestion de la fortune, tutelle des enfants mineurs, bénéfice usufruitier, etc.<sup>32</sup> Tout pareil à d'autres sociétés européennes du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>, la mort du conjoint l'ayant investie du rôle de chef de famille, la veuve de milieu aisé, et particulièrement celle engagée dans un veuvage définitif, détient la responsabilité de la gestion du patrimoine et de l'éducation des enfants. Dans cette qualité, la veuve Cantacuzène rédigea un

p. 383 ; Boris L. Fonkić, *Иерусалимский патриарх Досифей и его рукописи в Москве*, p. 278 ; idem, *Греческо-русские культурные связи в XV–XVII вв.*, Moskva, 1977, p. 209, ou l'on reproduit une note autographe de Dosithée.

<sup>28</sup> V.N. Benešević, *Johannes Scolastika Synagoga L titulorum*, dans „Abhandlungen der Bayerischen Akademie der Wissenschaften“, München, XIV, 1937.

<sup>29</sup> *Ἱστορία περὶ τῶν ἐν Ἱεροσολύμοις Πατριαρχευσάντων*, p. 121–156 ; Nicolae Iorga, *Bizanz după Bizanz* [Byzance après Byzance], București, 1972, p. 203–204.

<sup>30</sup> Mihail Caratașu, *Catalogul manuscriselor grecești din Biblioteca Academiei Române* [Catalogue des manuscrits grecs de la Bibliothèque de l'Académie Roumaine], vol. III, București, 2004, p. 282 ; le premier possesseur fut le patriarche de Jérusalem, Chrysanthé Notara.

<sup>31</sup> Constantin Cantacuzène fut exécuté, par ordre du prince Grégoire Ghica, le 20 décembre 1663.

<sup>32</sup> Violeta Barbu, *De bono conjugali. O istorie a familiei din Țara Românească în secolul al XVII-lea* [De bono conjugali. Une histoire de la famille en Valachie au XVII<sup>e</sup> siècle], București 2003, p. 79–81.

<sup>33</sup> Pierre Chaunu, *La mort à Paris, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1978, p. 168–370.

premier testament en 1667, le 1<sup>er</sup> septembre<sup>34</sup>, une réitération, plus détaillée et plus précise, de la volonté manifestée par son époux à la veille de sa mort<sup>35</sup>. Toute la fortune de la famille (terres, villages, vignobles, serfs, moulins, maisons), la plus grande de tout le pays, allait être partagée, d'une manière équitable, entre les six fils : Șerban, Drăghici, Constantin, Mihai, Matei et Iordache. En l'occurrence, le testament se présente sous la forme d'un discours bourré de conseils parénétiqes et de legs éminemment civils. La particularité essentielle de ce testament, issu d'un souci de préserver l'unité du patrimoine, était la manière dont les fils maîtrisaient tous les bien-fonds : l'indivision<sup>36</sup>.

À la suite de l'ascension au trône de la Valachie du fils aîné, Șerban (1679), et avant de partir dans un long pèlerinage en Terre Sainte (printemps 1682)<sup>37</sup>, Héléne Cantacuzène changea d'avis et se mit à modifier son testament. Le deuxième acte imposait un nouveau partage<sup>38</sup>, dont la principale modification était l'exclusion de l'indivision du fils aîné, le prince Șerban (1679–1688) et des héritiers de Drăghici, le cadet décédé en 1667. Quant aux raisons fournies par la mère, il y en avait deux. Le deuxième testament en fait mention *expressis verbis*. D'abord la crainte de péricliter toute la fortune de la famille, si le fils Șerban, devenu prince de Valachie, était déposé par la Porte. Selon une «mauvaise coutume du pays», la fortune personnelle du prince déposé entrait automatiquement dans la possession du successeur, puisque on ne faisait la différence entre le domaine personnel et celui public (princier). Ensuite, le souci d'équité manifesté par la mère. Pendant plusieurs années, la puissante et extrêmement influente famille des Cantacuzène fut l'objet d'innombrables persécutions et chicanes de la part de ses ennemis jurés: les princes Grigorie Ghica et Duca. Assassinat, arrestations, tortures, terreur, confiscation de biens, rien ne fut épargné parmi les moyens d'ébranler et de ruiner le clan des Cantacuzène. Aux vexations de toutes sortes déclenchées contre eux, les frères échappèrent par la fuite, l'exil, la ruse, mais surtout moyennant argent<sup>39</sup>. C'est ce qui entraîna l'appauvrissement de la famille et

<sup>34</sup> Nicolae Iorga, *Documente privitoare la familia Cantacuzino scoase în cea mai mare parte din arhiva D-lui G.Gr. Cantacuzino* [Documents concernant la famille Cantacuzino, tirés des archives du M. G.Gr. Cantacuzino], București, 1902, p. 86–95; v. aussi une annexe inédite de ce testament *BAR A 3191*, f. 27v, qui porte la date de 15 septembre 1667, Violeta Barbu, *De bono conjugali*, p. 80.

<sup>35</sup> Le testament de Constantin Cantacuzène publié par Violeta Barbu, *Câteva diate muntenesti din a doua jumătate a secolului al XVII-lea* [Quelques testaments valaques de la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle], dans «*Revista de Istorie Socială* », I, 1996, p. 502–503.

<sup>36</sup> Violeta Barbu, *De bono conjugali*, p. 80–81.

<sup>37</sup> N. Iorga, *Documente grecești privitoare la istoria românilor* [Documents grecs concernant l'histoire des roumains], vol. XIV-1, București, 1915, p. 248; *Istoria Țării Românești 1290–1690. Letopiseșul Cantacuzinesc* [L'histoire de la Valachie 1290–1690. La chronique des Cantacuzène], édité par C. Grecescu et D. Simonescu, București, 1960, p. 180–181.

<sup>38</sup> N. Iorga, *Documente privitoare la familia Cantacuzino*, p. 104–110.

<sup>39</sup> *Istoria Țării Românești 1290–1690. Letopiseșul Cantacuzinesc*, p. 164–169, 171–174.

la diminution du patrimoine, et surtout de l'héritage des fils cadets (Constantin, Mihai, Matei et Iordache), en comparaison à la dot reçue par les frères aînés : Șerban et Drăghici, lors de leurs mariages. Aussi un nouveau partage était-il nécessaire et, par la suite, un deuxième testament allait être rédigé le 1<sup>er</sup> septembre 1681, avant le départ en pèlerinage pour Jérusalem.

In *articulo mortis*, six ans plus tard<sup>40</sup>, en présence de ses quatre fils, des filles et de ses neveux, du métropolite de l'Unghrovalachie, Théodose, Hélène Cantacuzène renforça pour la dernière fois les legs de ce deuxième testament, qui écartaient le prince Șerban de la partie indivise du patrimoine<sup>41</sup>. Mais l'affaire allait tourner au drame. Aussitôt la mère disparue, le prince déclencha une vraie guerre contre sa famille, avec le seul but d'annuler le deuxième testament. Le premier pas fut la confiscation de tous les actes (testaments et annexes) qui se trouvaient en possessions des autres héritiers. Suivant une voie qui lui était assez familière<sup>42</sup>, le deuxième pas supposait le recours à la violence contre les témoins du testament et contre les autres membres de la famille (menace avec la mort ou la prison, intimidations, etc.). Enfin, la troisième étape de la stratégie visait l'annulation du testament. Aussi fallait-il suspendre d'abord les prérogatives régulières du métropolite de l'Unghrovalachie, la plus importante instance d'arbitrage dans l'ensemble de l'affaire. Fait accompli, non sans le concours du patriarche Dosithée, puisque le métropolite allait fait mention plus tard « d'une période d'interdiction »<sup>43</sup> (« fiind Vlădicia mea la opreală »), à laquelle il fut obligé de s'en tenir.

Toutefois, le prince s'efforça à éviter à tout prix un procès public, dont les chances d'être gagné restaient pourtant faibles. La loi du pays s'y opposait. Bien que l'espèce juridique fût sans précédent dans la pratique juridique du pays, on ne pouvait pas ignorer les normes explicites du nomocanon en vigueur depuis 1652, *Le guide de la Loi*<sup>44</sup>, qui attribuait la prééminence juridique absolue à la dernière

<sup>40</sup> Hélène Cantacuzène mourut le 2 mars 1687, *Istoria Țării Românești 1290–1690. Letopiseșul Cantacuzinesc*, p. 181.

<sup>41</sup> Le testament prévoyait une compensation pour la dot des filles de Șerban : le patrimoine hérité par Hélène du côté de son père, le prince Radu Șerban, v. N. Iorga, *Documente privitoare la familia Cantacuzino*, p. 108, p. 135.

<sup>42</sup> Le prince Șerban avait la réputation d'un sanguinaire, un tyran cupide qui faisait torturer et assassiner les opposants et les chefs des finances, etc. V. Radu Popescu, *Istoriile domnilor Țării Românești* [L'histoire des princes de la Valachie], éd. par Constantin Grecescu, București, 1963, p. 172–175.

<sup>43</sup> « Exil » (*surghiun*), selon d'autres sources ; apparemment, il s'agit bien d'une interdiction et non d'une déposition en bonne et due forme, pareille à celle dont le métropolite fut déjà la victime en 1672, pendant le règne du prince Grigorie Ghica ; sur la déposition, le procès canonique et la réinstallation de Théodose v. N. Iorga, *Câteva știri nouă relative la legăturile noastre cu Biserica Constantinopolului în a doua jumătate a secolului al XVII-lea* [Quelques données nouvelles sur nos rapports avec l'Eglise de Constantinople dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle], dans AAR, Mem. Secț. Ist., Seria a II-a, tome XXXVIII (1915–1916), p. 6–8 ; Al. Elian, *Bizanțul, Biserica și cultura românească*, p. 167–168.

<sup>44</sup> *Îndreptarea Legii, 1652*, éd. par un collectif dirigé par Andrei Rădulescu, București, 1962, cap. 285, p. 276.

volonté sur les testaments précédents. La seule voie de faire triompher la volonté du prince était d'attaquer la forme juridique du dernier testament. Aboutir dans cette démarche risquée et dépourvue de légitimité supposait le mariage entre la volonté acharnée du prince et l'habileté rusée d'un haut prélat. Qui pourrait être le personnage le mieux placé pour la tâche ? Cette fois-ci, le prince fit appel à l'expérience et à la compétence juridique du patriarche Dosithée. Au nom de tout ce que le prélat devait à la générosité du prince envers les Lieux Saints au cours des disputes avec les Latins qui battaient leur plein<sup>45</sup>, le patriarche de Jérusalem lui rendit service et fournit, de plus, les moyens appropriés pour ébranler, sinon pour abattre, la forme juridique du testament de 1681. La tâche n'était pas du tout facile, vu que le scribe et le principal témoin du testament étaient tous les deux des ecclésiastiques. Par conséquence, la mise en œuvre d'une tactique de contestation juridique visa les conditions dans lesquels le testament fut rédigé et la crédibilité des témoins.

Selon le témoignage du métropolitite Théodose<sup>46</sup>, ce fut le patriarche Dosithée qui rédigea des modèles de déclarations fausses censées compromettre la validité du deuxième testament. Le neveu Chrysanthe Notara, le futur successeur du siège de Jérusalem, mêlé lui aussi à l'affaire du côté de son oncle, en fit l'office de courrier. Les deux principaux témoins en habit, père Ștefan, l'abbé du monastère Archimandrite et l'ancien métropolitite Théodose, tous les deux les confesseurs de dame Hélène, désavouèrent le deuxième testament, selon les indications expresses du patriarche et sous la pression des menaces proférées par le prince régnant. En l'occurrence, l'abbé Ștefan fut obligé d'avouer sur les circonstances obscures de la rédaction du testament. S'il est vrai qu'il fut témoin et scribe du testament, il ne sera pas moins vrai que la rédaction ne se fit pas sous dictée directe. Autrement dit, la déclaration de l'abbé Ștefan mettait en question la validité du contenu, du moment où la volonté et les legs de dame Hélène auraient été transmis par le biais d'un autre personnage, son neveu Constantin Brâncoveanu. Puisque la vieille dame se trouvait alitée et souffrante, le neveu Brâncoveanu recueillait les propos de la malade et ensuite dictait le testament à l'abbé Ștefan, présent lui aussi dans la chambre de la malade. Celui-ci, personne « simple d'esprit et ignorant » (*prost*)<sup>47</sup>, aurait exécuté fidèlement les ordres du neveu Brâncoveanu. Le fait est que

<sup>45</sup> Sur le rôle décisif joué par l'intervention du prince de la Valachie dans la période des disputes avec les Latins (1681–1686), v. *Nouvelle Histoire de l'Eglise. III, Réforme et Contre-Réforme*, ed. de Hermann Tuschlé, C.A. Bouman et Jacques Le Brun, Paris, 1968, p. 457–458 ; D. Stăniloae, *Viața și activitatea patriarhului Dosofteiu al Ierusalimului*, p. 31–32 ; Nestor Camariano, *Alexandre Maurocordato. Son activité diplomatique (1673–1709)*, Thessaloniki, 1970, p. 62–63 ; Odad Peri, *Christianity under Islam in Jerusalem. The Questions of the Holy Sites in Early Ottoman Times*, Leiden-Boston-Köln, 2001, p. 100–110.

<sup>46</sup> N. Iorga, *Documente privitoare la familia Cantacuzino*, p. 130.

<sup>47</sup> Les qualificatifs font partie de la déclaration de retrait, faite par l'abbé Ștefan, *ibidem*, p. 112–113.

l'archimandrite fut obligé de déclarer que la dame Hélène avait donné à son neveu son sceau personnel, pour sceller le testament. Selon le scénario imaginé par le patriarche Dosithée, le testament aurait été dicté et scellé par un intermédiaire. Bien que la déclaration de l'abbé Ștefan ne dît davantage, il est bien évident que, à travers ces insinuations, elle servait à discréditer la validité du testament, dans la forme résultée en 1681. Le fait que l'originel ne nous a été préservé, tout comme d'autres pièces du dossier<sup>48</sup>, nous empêche d'en pousser plus loin les conclusions.

Est-ce que le patriarche Dosithée se limita à construire l'échafaudage juridique voué à faciliter le triomphe du prince et à forger de toutes pièces le dossier des testaments? Pas du tout. Lui-même prit partie active du côté de son puissant protecteur. Après la mort du prince, il fut obligé à reconnaître l'ampleur du mal commis et de rétablir la vérité. D'autres acteurs et témoins en firent de même, ce qui eut comme résultat une multitude de documents de garantie et d'authenticité, censés réhabiliter le deuxième testament<sup>49</sup>. À cette occasion, le patriarche de Jérusalem fit mémoire des malversations agencées par lui-même, mais aussi, ce qui est plus important, des fondements juridiques et moraux qui lui en servirent comme prétexte. En vérité, quelques points de la déclaration rédigée par le patriarche de Jérusalem au mois de mars 1702<sup>50</sup> nous fournissent une image sur l'habileté de manipuler les normes. Examinons de plus près le support juridique sur lequel reposa la démarche conjuguée de Șerban Cantacuzène et du patriarche Dosithée. Dans un endroit de la charte (*grammata*) de 1702, le patriarche justifia sa position contre la validité du testament et fit une évaluation du rapport entre les normes et les pratiques dans la société de Valachie en ce qui concerne les testaments :

*« Faute d'autres preuves, nous avons énoncé quelques normes de la loi des empereurs. En Valachie, il est bien difficile de faire respecter ladite loi au pied de la lettre, puisque les princes régnants ou la plupart d'entre eux s'avèrent abusifs et discrétionnaires. Ensuite, on y a du mal à faire rédiger un testament en bonne et due forme, selon les exigences de normes précises. Il y arrive parfois que le nombre des témoins soit inférieur à celui prévu, ou bien que la présence d'un ecclésiastique ou d'un clerc, confesseur respectable, soit suffisante pour que le testament soit valide. Quant aux testaments olographes, il y a l'habitude de les rédiger et de les valider sans aucun témoin »<sup>51</sup>.*

<sup>48</sup> Par exemple, c'est d'une façon indirecte qu'on connaît les faux témoignages du métropolitain Théodose, du patriarche Dosithée, etc.

<sup>49</sup> N. Iorga, *Documente privitoare la familia Cantacuzino*, p. 123–137, 144–153, idem, *Documente grecești privitoare la istoria românilor*, vol. XIV-1, p. 277–287.

<sup>50</sup> Il s'agit de la dernière des pièces du dossier de l'affaire, N. Iorga, *Documente privitoare la familia Cantacuzino*, p. 141–146.

<sup>51</sup> N. Iorga, *Documente privitoare la familia Cantacuzino*, p. 143–144 ; Violeta Barbu, « *Sic moriemur* ». *Discourse upon Death in Wallachia during the Ancient Regime*, dans RRH, XXXVIII, 1994, p. 115.

Par « la loi des empereurs », le patriarche visait le nomocanon *Le Guide de la loi* (Bucarest, 1652) qui, faisant référence au *Syntagma* de Mathieu Blastares et au recueil abrégé des empereurs Leon et Constantin (*Νομικη επιτομη*), indiquait les conditions de validité du testament dans le chap. 285 : *Sur les règlements et la façon de rédiger le testament valide ; sur l'âge de tester, les témoins, le partage entre les frères qui ont hérité en indivision et sur les clauses*<sup>52</sup>. De même, le patriarche était parfaitement au courant du fait que, à l'initiative du prince de la Moldavie, Vasile Lupu, le théologue en titre de la Grande Patriarchie, Méléce Syrigue avait traduit en grec « moderne » *les Institutions* de l'empereur Justinian et *Νομικη επιτομη*<sup>53</sup>. La première observation, d'une portée générale, touche l'écart entre les normes et les pratiques. Bien que les normes soient publiées et à la portée de tous, les acteurs sociaux ne les suivent pas. C'est la faute au pouvoir autocratique qui impose une administration arbitraire de la justice. À ce point, l'analyse du patriarche de Jérusalem rejoint d'autres points de vue exprimés par les élites de l'époque qui s'emploient à dénoncer le principe de l'incarnation de la loi dans la personne du prince : « *lex animata* »<sup>54</sup>. D'autant plus, quand le prince est personnellement concerné en justice, l'abus semble presque inévitable.

Les autres observations, tenues à une grande sobriété, touchent quelques faiblesses de la pratique courante en Valachie, concernant les moyens juridiques d'assurer la validité d'un testament. Cette fois-ci, l'insistance du patriarche porte sur des détails techniques, qui lui ont permis, en tant qu'épreuves matérielles, de contester et d'annuler le deuxième testament. Mais il y a plus. On se trouve devant une mise au point à caractère disciplinaire qui, de par l'autorité du patriarche, mérite de s'y attarder. Il est à supposer que l'ampleur du scandale déclenché par la dispute des testaments, la position contradictoire prise par quatre patriarches<sup>55</sup> dans cette affaire, eussent entraîné la décision du métropolitain Antime de l'Ungrovlachie, le successeur de Théodose, de faire publier en 1714, des indications expresses pour la rédaction des testaments (*Les règlements pour les prêtres*)<sup>56</sup>.

Mais que-ce qui pourrait donc justifier la manière dont le patriarche de Jérusalem, contrairement à la plus élémentaire justice, servit d'instrument au

<sup>52</sup> *Le Guide de la Loi (1652)*, éd. cit., p. 276–277 ; sur le caractère pluriel du système juridique dans les pays roumains (« la loi du pays », la coutume, le droit princier et les « loi des empereurs », v. Valentin Al. Georgescu, *Bizanzul și instituțiile românești până la mijlocul secolului al XVIII-lea*, p. 224–229.

<sup>53</sup> Notice biographique de Dosithée dans la préface du livre *Αντίρρησης* de Méléce Syrigue (București, 1690) ; J. Pargoire, *Meletios Syrigos, sa vie et ses œuvres*, dans « Echos d'Orient », XI, 1908, p. 280.

<sup>54</sup> Violeta Barbu, *Lex animata et le remploi des corps*, dans *L'empereur hagiographe. Culte des saints et monarchie byzantine et post-byzantine*, textes réunis et présentés par Petre Guran, București, 2000, p. 224–248.

<sup>55</sup> A part le patriarche de Jérusalem, trois patriarches œcuméniques, qui jouissaient du généreux accueil des princes à la cour de București, prirent des positions contradictoires dans le litige : Denis, Jacques et Calinic, v. Ioannou Dura, *Ο Δοσιθεος Ιεροσολυμων και η προσφορα αυτου*, p. 65–70.

<sup>56</sup> Violeta Barbu, « *Sic moriemur* ». *Discourse upon Death in Wallachia during the Ancient Regime*, p. 115.

pouvoir princier? Laissons de côté les intérêts immédiats de la patriarchie de Jérusalem. Pour pouvoir comprendre le type de raisonnement moral qui explique l'attitude et le comportement du prélat, ce qui nous importe ici c'est la justification morale évoquée par le patriarche même. Elle repose d'abord sur le souci d'éviter la violence dont le prince était bien capable, fureur d'autant plus blâmable que dirigée contre sa propre famille. Entre les deux parties trouvées en désaccord, il n'y avait que deux possibilités : céder la place à la violence ou céder la parole à la justice. En dépit des efforts déployés par le patriarche, le prince refusait toute possibilité d'accord légitime dans un procès public<sup>57</sup>. Un tel accord, justifié par référence à un principe qui dépasse la situation puisqu'il prétend être valable en toute généralité, aurait eu la chance de stabiliser le lien social et de restituer la paix. La priorité du patriarche était donc d'écarter la violence et de ramener le désaccord dans le champ de la négociation. Est bien significative la mise en évidence du rôle de médiateur entre les deux parties que le patriarche a assumé et dont il fit mention dans une déclaration datée 1691<sup>58</sup>. À tour de rôle, il fut l'émissaire de la dame Hélène Cantacuzène, chargé à plaider, auprès son fils, pour une entente amiable. Mission échouée, puisque le prince, pris par la colère, l'envoya, à son tour, avec l'ordre exprès de confisquer le testament en question, y compris les autres documents et inventaires touchant le patrimoine de la famille.

Est-ce que cette justification morale est suffisante pour sauver la réputation d'un patriarche et, en même temps, pour assurer une légitimité juridique durable à tous les documents et attestations ultérieures où il regretta avoir servi à une mauvaise cause? Comment pouvait-on rendre explicite le type de rationalité sur laquelle reposait la justification, sans que celle-ci soit réduite à des manœuvres hypocrites liées à la défense des intérêts particuliers? Comment justifier la légitimation d'un ordre de grandeurs, selon lequel les acteurs participaient à la justice d'une manière discriminatoire, selon leur position sociale? Comment éviter la violence réelle sans la substituer par la violence symbolique, de la domination et du pouvoir? En fin de compte, quel principe pourrait justifier le faux témoignage sous serment (le parjure) et le péché de transgression du neuvième commandement, commis par quatre patriarches? Est-ce qu'ils ignoraient l'avertissement de la *Confession de l'Eglise Orientale* (1642), dont ils étaient les pasteurs: «*Ce commandement doit être respecté surtout par les juges et par les justiciables, c'est-à-dire de ne pas transgresser la vérité avec de faux témoignages, par dit ou par écrit. Sinon, ils seront les fils du diable et du feu éternel*»?<sup>59</sup>

<sup>57</sup> Sur la question de l'accord et de la justification v. J. Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, trad. fr. par J.-M. Ferry et J.-L. Schlegel, Paris, 1987, vol. I, p. 17-69; Luc Boltanski, *L'amour et la Justice comme compétences*, Paris, 1990, p. 74-75.

<sup>58</sup> N. Iorga, *Documente privitoare la familia Cantacuzino*, p. 140.

<sup>59</sup> Petru Movilă. *Mărturisirea ortodoxă* [La Confession orthodoxe], éd. par Nicolae Popescu et Gheorghe Moisescu, Iași, 2001, p. 327-328.

Et pourtant il y avait, dans la pratique de jurisprudence de l'Église Orientale, un principe, résumé dans un mot presque magique *oikonomie*, derrière lequel le mal commis, le mensonge et la complaisance, revêtent la forme *d'un jugement prudent de la conscience*, adapté aux circonstances. Dans le droit canon, ainsi que dans la pratique juridique de l'Église conciliaire, les Pères des premiers siècles ont recommandé et pratiqué non seulement une jurisprudence selon l'*acrybia*, c'est-à-dire selon la plus stricte observance des canons (*ius strictum*), mais également une autre selon l'*oikonomia*, tenant compte des circonstances ou de la fragilité de la nature humaine<sup>60</sup>. Auteur d'un traité sur l'*oikonomia*, saint Théodore Studite recommande l'*oikonomia* en tant que «tolérance exigée par la nature même des choses et par toute œuvre qui s'accomplit dans le temps»<sup>61</sup>. L'*oikonomia* n'est pas un privilège qui enlève une prescription légale du droit commun en la remplaçant par une prescription inspirée par un droit exceptionnel, mais suspende temporairement le pouvoir d'une prescription, le cas échéant. Des travaux récents ont mis en évidence<sup>62</sup>, les différences majeures entre l'*oikonomia* de l'Église byzantine et la doctrine morale classique de l'Église Latine, selon laquelle «on ne peut justifier une action mauvaise faite avec une bonne intention»<sup>63</sup>. Mais, au XVII<sup>e</sup> siècle, les moralistes occidentaux ont imaginés des systèmes de morale et des règles techniques pour résoudre les contradictions inévitables. Avec le progrès de la réflexion éthique, il est vite apparu que la perception des valeurs, dans la réalité vécue, n'était pas toujours aisée et qu'il fallait bien admettre des exceptions dans le rapport d'homogénéité entre fins et moyens. Aussi, sous la pression du consensus social et tirant des leçons d'une praxis, les moralistes (les jésuites Molina, Laymann) ont-ils cherché non pas des accommodements, mais des règles pratiques pour sortir d'une conscience douteuse (*casus perplexus*), déterminer ou le bien ou, bien souvent, le moindre mal<sup>64</sup>.

La sortie de l'état de perplexité de la conscience, en choisissant le principe du «moindre mal» semble bien avoir gouverné le jugement et l'agissement moral du patriarche Dosithée et des autres patriarches<sup>65</sup>. L'impossibilité réelle de porter en

<sup>60</sup> G. Dagron, *La règle et l'exception. Analyse de la notion d'économie*, dans *Religöse Devianz. Untersuchung zu sozialen, rechtlichen und theologischen Reaktionen auf religiöse Abweichung im westlichen und östlichen Mittelalter*, ed. par Dieter Simon, Frankfurt am M., 1990, p. 1–18.

<sup>61</sup> PL 98, 1088.

<sup>62</sup> J.H. Erickson, *The Value of the Church Disciplinary Rule with Respect to Salvation in the Oriental Tradition*, dans *Incontro fra canonici d'Oriente e d'Occidente*, ed. par. R. Coppola, Bari, 1994, p. 223–244 ; *Diritto e religione da Roma a Constantinopole a Mosca*, ed. par M.P. Baccari, Roma, 1994.

<sup>63</sup> Saint Thomas, *Collationes in decem praeceptis*, 6; v. A. M. di Monda, *La legge nuova della libertà secondo S. Tommaso*, Napoli, 1954, p. 32.

<sup>64</sup> Jean-Marie Aubert, *Conscience et loi*, dans *Initiation à la pratique de la théologie*, sous la dir. de Bernard Lauret et François Refoulé, Paris, 1984, vol. IV, p. 220–221.

<sup>65</sup> Le patriarche œcuménique Denis de Constantinople fait mention, dans son témoignage de juillet 1693 en faveur du deuxième testament, de la lettre selon l'oikonomie (γράμμα οικονομικῶς) exigée par le prince de la Valachie, N. Iorga, *Documente grecești privitoare la istoria românilor*, vol. XIV-1, p. 329.

justice le conflit fit que les ressources institutionnelles (L'Église) soient employées exclusivement sur le plan privé de la conscience. Entre les préceptes de la loi positive de l'Église et la morale de la conscience, Dosithée choisit de gérer en conscience un conflit dont il fallait bien admettre que le bien et le mal étaient inextricablement mêlés. À cet effet, il suivit le principe moral de l'oikonomie, exigée par la faiblesse humaine. La réparation qui ne tarda à être mise en place par lui et par ses confrères patriarches en est témoin. Est-ce qu'il en résulta un acte moralement bon ? Même si la violence fut évitée, l'acte moral reste le parjure. L'acte moralement bon suppose à la fois la bonté de l'objet, de la fin et des circonstances. Bien que l'intention fût bonne et les circonstances caractérisées par contrainte et pression, de par son objet, le parjure reste, pour tous les chrétiens, à côté du blasphème, homicide et adultère, un péché mortel et gravement illicite.

La position hiérarchique du patriarche de Jérusalem et ses compétences de juge furent mises encore une fois à l'épreuve au cours d'un procès déroulé dans la même période. À la fin de l'année 1680, le 11 décembre<sup>66</sup>, le prince Șerban Cantacuzène confirma, à la suite d'un procès contre les prétentions du marchand Iane Popa, deux propriétés (un emplacement de maison à Bucarest et une cave) à l'héritier du marchand Isar Ghiorma : la marchand Panait Primicheriul, le genre de Aspra, l'une des deux filles de Isar Ghiorma<sup>67</sup>. Bien que l'enjeu de la dispute entre Panait Primicheriul et Iane Popa soit assez modeste, le procès donna occasion au patriarche Dosithée d'exercer encore une fois ces compétences juridiques. Il fut délégué par le prince<sup>68</sup> de juger le procès, vu que les parties concernées étaient des marchands d'origine épirote (de Rumélie)<sup>69</sup> et vu que l'une des épreuves du procès supposait une expertise graphologique en langue grecque. Il s'agissait d'un contrat de dette conclu entre le deuxième genre du Isar Ghiorma, Panait Glâmbocearul, le mari de Cheratsa, l'autre fille de Isar Ghiorma et le dit Iane Popa. Celui-ci prétendit que la femme de Isar Ghiorma, Zamfira, avait signé ce contrat, en tant que garant pour son genre, ce qui aurait donné le droit à Isar de réclamer les deux propriétés de la famille. Après la mort de Cheratsa, la seule héritière de la fortune du marchand Isar Ghiorma demeurait Aspra. Selon la volonté du père défunt exprimé dans son testament, la tutelle de Aspra et l'exécution du testament revenaient à son genre, Panait Primiceriul. À ce titre, celui-ci allait revendiquer en justice les deux propriétés, qui se trouvaient à l'époque dans la possession de Iane Popa, le créancier de Panait Glâmboceariul. Vu que la pièce justificative du procès était le

<sup>66</sup> G. Potra, *Documente privitoare la istoria orașului București (1594–1821)* [Documents concernant l'histoire de la ville de Bucarest 1594–1821], București, 1961, p. 183–185.

<sup>67</sup> Le marchand Isar Ghiorma, actif en Valachie surtout à l'époque du prince Mathieu Bassarab (1632–1654), a été identifié par Ariadna Camariano Cioran à l'envoyé de ce prince à Venise, à la demande de la colonie grecque de la ville qui avait besoin de secours financier : Ariadna Camariano-Cioran, *L'Épire et les Pays Roumains*, Jannina, 1984, p. 8–9.

<sup>68</sup> G. Potra, *op. cit.*, p. 184.

<sup>69</sup> Les confréries des marchands étaient placées sous la juridiction de l'Église.

contrat de garantie, avec la prétendue signature de Zamfira, la femme du marchand Isar Ghiorma, le prince exigea une expertise de ce contrat. Dans cette étape, le procès fut transféré sous la juridiction du patriarche Dosithée. Quoique le droit canon byzantin interdisait formellement à la femme de se porter garante pour son mari<sup>70</sup>, le patriarche n'en dit mot. En échange, il se limita à contester la preuve matérielle, en l'occurrence la signature de Zamfira, déclarée fausse « à plusieurs égards ». On y ajouta l'observation que le contrat ne fait pas mention de cette garantie. Une fois contestée l'authenticité du contrat par la voie de l'expertise graphologique, le patriarche du Jérusalem décida que Panait Primicheriul soit le maître légal des deux propriétés et que les confirmations octroyées par les princes Radu Leon et Duca, sur la base d'un document faux, soient déclarées nulles.

Mais l'affaire allait se poursuivre. Il s'ensuit un jeu très curieux entre péché et pardon, sans précédant dans la pratique de la justice. Pour des raisons inconnues, il semble que Panait fut mécontent de la décision du patriarche et en exigea plus. Le patriarche en réagit durement et changea d'avis. Afin de punir la cupidité et la désobéissance de Panait, les deux propriétés furent restituées à Iane Popa. Pour contester les droits de Panait Primicheriul et favoriser Iane Popa, le patriarche se vit obligé d'inventer un dossier forgé de toutes pièces. On y prétendait, par exemple, que le débiteur, Panait Glamboceariul, eût été le fils adoptif du marchand Isar, position censée renforcer les droits d'héritage par rapport à sa belle-sœur, Aspra. Avec son talent de manipuler les normes, le patriarche s'employa à relever une « inadvertance » dans le testament de Isar Ghiorma : la substitution du nom Cheratsa par Aspra. Il fournit également des interprétations de la volonté du testateur censée mettre en question l'authenticité du testament et jeter une ombre de doute.

Coup de théâtre : le coupable Panait Primicheriul, repent, avoua sa faute et regretta la désobéissance « envers la justice et la loi ». Dans ces conditions, le patriarche devait forcément lui accorder le pardon et la restitution des biens confisqués. Chose faite, mais infiniment plus compliquée, du moment où le patriarche même avait élaboré la base légale d'une injustice. La lecture de la charte du patriarche Dosithée, rédigée au mois de novembre 1680 et publiée à la fin de ses notes, nous introduit, pour la deuxième fois, dans un cas de construction et déconstruction d'un faux témoignage. L'analogie avec l'affaire des testaments Cantacuzène est vraiment frappante et le mode d'agir en justice très proche. Point par point, le patriarche reprit ses propres arguments et les démontra avec la même habileté. Le problème de l'adoption vaut la peine de s'y attarder, justement puisque le patriarche le fait lui aussi, question d'éclaircir le statut juridique des fils adoptifs. Il s'agit d'une réitération des normes prévues par le nomocanon *Le Guide de la Loi* (1652)<sup>71</sup> : 1. « *les fils adoptifs doivent être des étrangers ; personne ne peut*

<sup>70</sup> *Le Guide de la Loi*, éd. cit., chap. 266, p. 267.

<sup>71</sup> *Le Guide de la Loi*, éd. cit., chap. 195, p. 192-193.

*adopter son genre, pour la bonne raison que, à la suite de l'adoption, il devient le fils de celui qu'il l'a adopté et doit se séparer de sa femme ; 2. on ne devient fils adoptif sans que l'Eglise ne donne sa permission et sa bénédiction ; seule l'engagement privé à vive voix ou par écrit n'en suffit pas*». Force est de constater que la première règle reprend, d'une manière différente, la *Novelle 26* de l'empereur Leon VI, insérée dans *Le Guide de la Loi : personne ne donnera sa fille en mariage à son fils adoptif*<sup>72</sup>. La persistance du patriarche sur le type de parenté spirituelle instituée par la filiation met en évidence le divorce entre cette norme et une pratique coutumière enracinée en Valachie et pas seulement<sup>73</sup> : la filiation *en gendre*. Par la filiation de type *adrogatio*, faute d'autres héritiers, le beau-père accomplit le transfert des droits d'héritage de sa fille à son gendre, afin d'éviter la déshérence de main morte.

L'importance attachée par le patriarche Dosithée à l'accord de l'Église, exigé sous la forme du rituel de filiation déroulé à l'église, mérite elle aussi notre attention. Dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la pratique de l'adoption *de facto* prévalait sur l'adoption *de jure*. D'autant moins peut-on parler de la pratique du rituel religieux prescrit par le nomocanon. Les *Missels* et les *Rituels* traduits en roumain et imprimés en 1706 à Râmnic et en 1713 à Târgoviște n'en font d'ailleurs mention, ce qui nous donne une image sur la résistance de l'Église locale à encadrer la coutume.

Au but de cette enquête, on retiendra les éléments contradictoires de la pensée et de la pratique juridiques du patriarche Dosithée de Jérusalem. Sans doute, il fut doté d'une compétence juridique significative en ce qui concerne la codification et la qualification des situations et l'habileté de les identifier dans un système de droit positif préexistant. Mais la manière dont il mit à l'œuvre les normes fut chargée de contradictions majeures. D'un côté, on le voit engagé dans l'effort d'introduire l'expertise matérielle et formelle des documents à caractère légal. De l'autre côté, les outils et les ressources nouvelles sont mis au profit de la manipulation des normes. Au lieu de contribuer à la réduction de la pluralité des champs normatifs qui caractérisait la société des pays roumains au XVII<sup>e</sup> siècle, la compétence juridique du patriarche de Jérusalem eut comme résultat l'introduction des éléments étranges au droit: les considérations éthiques du ressort de la conscience. À la place de la séparation du droit canon et du droit séculier, processus achevé depuis longtemps en Occident, l'Église Orientale allait à rebours, dans la sens de la consolidation du mariage entre le for intérieur de la conscience et le for extérieur de la loi.

<sup>72</sup> Ibidem, p. 193 ; Andreea Iancu, *Adopter et nourrir un enfant en Valachie des XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles : norme et pratique. Études de cas*, dans « Méditerranées », XXXVII, 2004, p. 243.

<sup>73</sup> L'adoption en gendre (entrer en gendre) était pratiquée en Bourgogne, Jean-Pierre Gutton, *Histoire de l'adoption en France*, Paris 1993, p. 89-93.

## ANNEXE \*

† Δοσίθεος ἐλέϑ Θεοῦ <πάπας καί> πατριάρχης τῆς ἀγίας πόλεως Ἱεροσολήμων καὶ πάσης Παλαιστίνης.

† Διαλανβάνει τὸ παρὸν τῆς ἡμῶν μετριότητος γράμμα, ὅτι προτροπῇ τοῦ ἐκλαμπροτάτου αὐθεντοῦ καὶ ἡγεμόνος Οὐγκροβλαχίας κυρίου Ἰωάννου Σερμπάνου βοιβόνδα τοῦ Καντακουζηνοῦ, ἦλθεν ἐνώπιον ἡμῶν ὁ Παναγιώτης πριμμικήριος γαμβρὸς τῆς Ἴσπρης, θυγατρὸς τοῦ ποτ'ε Ἰσαρη Νγγιόνμα, καὶ τῆς Ζαφύρος, ὡς κληρονόμος, καὶ ἐπίτροπὸς τῆς, ποιῶν ἀγωγὴν κατὰ τοῦ Ἰωάννου Πόπα, ὡς ὅτι ποιμνιτζαν τινὰ μετὰ καὶ τόπου τινὸς περὶ αὐτὴν, καὶ ἐγγύς αὐτῆς ὄντος, ἅτινα ἦσαν τοῦ εἰρημένου Ἰσαρη, κείμενα ἐνταῦθα εἰς Μπουκουρέστιον καὶ ὁ Ἰωάννης Πόπας τὰ ἐκράτει ἀδίκως ὡς ἴδια. Ἐρωτηθεὶς σὺν παρὰ τῆς ἡμῶν μετριότητος ὁ Ἰωάννης Πόπας μ'ε τὶ τρόπον κρατεῖ τὴν ποιμνιτζαν αὐτὴν, καὶ τὸν τόπον, ἔδειχεν ὁμολογίαν τινὰ τοῦ ποτ'ε Παναγιώτου κλοτζάρη, ὅστις ἦτον μ'εν ποτ'ε γαμβρὸς τοῦ διαληφθέντος Ἰσαρη ἐπὶ Κυράτζα τινὶ θυγατρὶ αὐτοῦ, προαποθανούσης δ' ἐκείνης ἀτέκνου, ὁ Παναγιώτης ὑπανδρέυθη ἄλλην λαβῶν γυναῖκα. Ἐκείνου οὖν ὁμολογίαν τινὰ ἔδειχεν ὁ Πόπας διελάμβανε δ'ε, ὡς τάχα ὁ Παναγιώτης αὐτὸς ἐχρεῶσται τῷ Ἰωάννῃ Ποπα ἀσλανία τριακόσια σαράντα, καὶ ζητώντας τα ὁ Πόπας παρ' αὐτοῦ, τοῦ ἔδωσεν ὁμολογίαν ὅτι τοῦ τὰ χρεωστέι, ἐν ἧ καὶ ἡ πενθερὰ του Ζαφύρω ὑπογράψασε ἐγγυήτρια, ὑπερχέθη νὰ πλερώτς τὰ ἄσπρα αὐτὰ τῷ Ποπα ἀντὶ Παναγιώτου τοῦ ποτ'ε γαμβροῦ αὐτῆς. Ταῦτα εἰπόντος τοῦ Πόπα, ἐζητήσαμεν ἀποδείξιν παρ' αὐτοῦ, εἰ ἀληθὴς ἐστὶν ἡ ὑπογραφή τῆς Ζαφύρος ἐν τῇ ὁμολογίᾳ καὶ οὐκ ἠδυνήθη κατ' οὐδένα τρόπον ἀποδείξαι. Ὅθεν δια τὸ ἄδηλον καὶ ἀμάρτυρον τῶν λεγόμενων καὶ τῆς ὑπογραφῆς, ὡσὰν ὁ ποῦ ὅσος εἶναι ὑπογεγραμμένος εἰς τὴν ὁμολογίαν ἀπέθανον καὶ ζῶντας παρα [...] <sup>1</sup> ἐζητήσαμεν ἵνα κάμη ὄρκον εὐαγγελικὸν ἂν τὰ εἰρημένα πάντα εἶναι ἀληθῆ [καὶ ἡ ὑ] <sup>1</sup> πογράφη τῆς Ζαφύρος ἐγράφη εἰς τὴν ὁμολογίαν μὴ τὴν [...] <sup>1</sup> βουλήν, καὶ γνώμην ἐκείνης, καὶ οὐκ ἠθέλησεν ὁ Πόπας νὰ κάμη ὄρκον, ἐμελλε γὰρ ἐπίορκος δειχθῆναι φανερώς, καὶ ἀναμφιβόλως, ἢ τε γὰρ ὑπογραφή φαίνεται πλαστή ἐκ πολλῶν τεκμήρων, καὶ ἡ εἰρημένη ὁμολογία τοῦ Παναγιώτου οὐ λέγει τί περὶ αὐτῆς, οὐτ'ε ἐγγυήτριαν αὐτὴν διαλαμβάνει, κατὰ τὴν συνήθειαν τῶν ὁμολογιῶν καὶ τὸ νομικὸν δίκαιον καὶ ἀναμφιβόλως ἐγνωσθη ὅτι ἀδίκως νὰ ἐκράτη τὴν ποιμνιτζαν καὶ τὸν τόπον ὁ Πόπας, διὰ τοῦτο καὶ ἀπεφασίσθη ὅτι ἀπὸ τῆς ὥρας ἐκείνης νὰ εἶναι ἡ ποιμνιτζα καὶ ὁ τόπος τῆς Ἴσπρης θυγατρὸς τοῦ Ἰσαρη καὶ νὰ εἶναι ἐκείνη τοῦτων κυρία καὶ ὁ Παναγιώτης οὗτος ὡς ἐκείνης γαμβρὸς καὶ ἐπίτροπος νὰ τὰ λάβῃ καὶ νὰ τὰ ἔχη εἰς τὴν εξουσίαν του. Ἐδειξε δὲ κατόπιν

\* Édition de la charte assurée par Oana Mădălina Popescu.

<sup>1</sup> Passage abîmé.

καὶ γράμματα ἀύθεντικά τοῦτε μακαρίτου Ῥάντουλ βοηβόνδα, καὶ τοῦ ἐνδοξοτάτου Ἰωάννου<sup>2</sup> Δουκα βοηβόνδα ὁ Πόπας, βεβαιοῦντα αὐτῷ τὴν ποιμνιτζαν καὶ τὸν τόπον, ἀλλ' ἐπειδὴ μὴ ὄντος τινὸς τῶν κληρονόμων ἐνταῦθα, μήτε ἐναντιουμένου, διὰ μεσολάβησιν θανάτων καὶ ἄλλων περιστάσεων ἐκείνοις συμβάντων, ὁ Πόπας δολιευσάμενος, τὴν ποιμνιτζαν καὶ τὸν τόπον ἐκράτησε, καὶ ἅμα δείκνυων τὴν ὁμολογίαν τοῦ Παναγιώτου μὲ τὴν φεύτικην ὑπογραφὴν τῆς Ζαφύρος τοῖς αὐθένταις δολιευόμενον, ἐλάμβανε τὰ παρ' ἐκείνων γράμματα, κατὰ τὸν νόμον τὸν λέγοντα, τὸ ἐξ' ἀρχῆς ἀνυπόστατον, οὔτε μετέπειτα, οὔτε εἰς τὸν αἰῶνα ἔχει τὸ βέβαιον, τὰ γράμματα ἐκεῖνα τὰ ἀύθεντικά οὐδὲ μίαν ἔχουσιν ἰσχυρ, οὔτε νῦν, οὔτε εἰς τὸν αἰῶνα, ἀλλ' εἰσὶ πάντη καὶ πάντως μάταια, ἀδύνατα καὶ κατ' οὐδένα τρόπον ἰσχύοντα, ἀλλὰ λογιζόμενα καὶ ὄντα ὡς μηδὲ ὄλως γεγονότα. Ἀλλ' ἐπειδὴ ὁ Παναγιώτης οὗτος εἰς τὴν μερᾶσιαν τοῦ τόπου τότε ἐκακεντρέχισε καὶ εἰς ἐκεῖνα ὅπου ἀπεφασίσαμεν ἡμεῖς, δὲν ἔστερξε καὶ ζητῶν περισσότερον ἀπὸ τὸ δίκαιον τοῦ ἐλογομάχει, διὰ τοῦτο ἡ μετριότης ἡμῶν φυλάττουσα τὸ θεῖον λόγον<sup>3</sup> τὸ λέγον, ὁ καταφρονῶν πράγματος, καταφρονηθήσεται ὑπ' αὐτοῦ, ἐπειδὴ καὶ αὐτὸς ἐγένετο παρήκοος ταῖς νομικαῖς ἀποφάσεσι καὶ ἡ νομικὴ ἀπόφασις τοῦτον κατὰ τὸ παρὸν ἀπεδίωξε, καὶ ἔδωκε γράμμα ὅτι νὰ ἔχη πάλιν ὁ Πόπας τὸν τόπον καὶ τὴν ποιμνιτζαν. Τῶρα δὲ πάλιν ἐλθόντες ἐνταῦθα εἰς τὸ Μπουκουρέστιον καὶ τοῦ Παναγιώτου μεταβαθέντος ἀπὸ τῆς πλεονεξίας καὶ ὁμολογήσας κατὰ πάντα πείθεσθαι τῷ νομικῷ δικαίῳ, διὰ τοῦτο καὶ ἡμεῖς κατὰ τὸ φανερόν, καὶ ἀναμφίβολον, καὶ ἀληθέστατον δίκαιον, ἀποφασίσαμεν τελείως, ἵνα ἡ εἰρημένη ποιμνιτζα καὶ ὁ τόπος τῆς εἶναι γνήσια πράγματα τῆς εἰρημένης Ἀσπρης (ἧς ὡς εἴρηται, ἐπιτροπεύει ὁ παρὼν γαμβρὸς τῆς Παναγιώτης) καὶ οἱ κληρονόμοι καὶ διαδόχοι τῆς ἀπὸ τοῦ νῦν καὶ εἰς τὸν αἰῶνα. Καὶ τὸ γράμμα ἐκεῖνο ὅπου ἐδώσαμεν τῷ Πόπα ὡσάν ὅπου ἦτον μόνον διὰ τὴν πλεονεξίαν τοῦ Παναγιώτου, νὰ εἶναι ἄκυρον καὶ ἀβέβαιον ἐν παντὶ κριτηρίῳ ἐκκλησιαστικῷ τε, καὶ ἐξωτερικῷ. Εἴρηται γὰρ ἐκεῖ πρῶτον, ὅτι ὁ Παναγιώτης δὲν ἦτον μόνον γαμβρὸς, ἀλλὰ καὶ θετὸς υἱὸς τοῦ Ἰσαρη, ὅπερ ἐστὶ μάταιον, οἱ γὰρ θετοὶ υἱοὶ, τρία ἔχουσιν ἰδιώματα. Α<sup>ov</sup> νὰ εἶναι ξένοι καὶ ὄχι γαμβροὶ, ὅτι ὁ γαμβρὸς ἂν γένη θετὸς υἱὸς, γίνεται υἱὸς τοῦ υἰοθετοῦντος καὶ χωρίζει τὴν γυναῖκα του, Β<sup>ov</sup> ὅτι ὁ θετὸς υἱὸς γίνεται μετὰ ἱερολογίας καὶ γνώμης ἐκκλησιαστικῆς, οὐ μετὰ λόγου μόνου ψιλοῦ καὶ γράμματος, καὶ Γ<sup>ov</sup>, ὅτι εἰς τὴν διαθήκην ὁ Ἰσαρης τὸν Παναγιώτην γαμβρὸν τὸν λέγει καὶ ἐπίτροπον καὶ κληρονόμον, τουτέστιν ὡς γαμβρὸν, καὶ ἂν ζῆ ἡ γυναῖκα του, οὐ μὴν καὶ ἀπλῶς. Εἴρηται δεῦτερον εἰς τὸ γράμμα, ὅτι ἡ διαθήκη εἶναι δολωμένη, ἐπειδὴ καὶ ἐκεῖ ὅπου ἔγραφε Κυράτζα, γράφει Ἀσπρίτζα, ἀλλὰ τοῦτο εἶχε λόγον, ἂν ἐξοῦσεν ἡ Κυράτζα, ἐκίνει γὰρ τὴν περὶ δόλου ἀγωγὴν, ἂ μὴ ἐπειδὴ ἡ Κυράτζα καὶ ἡ Ἀσπρησαν θυγατέρας τοῦ Ἰσαρη καὶ ἡ Κυράτζα ἀπέθανε καὶ τὴν ἐκλειρονόμησεν

<sup>2</sup> „Ioan” au lieu de „Io”; le prénom du prince Duca est Gheorghie.

<sup>3</sup> λόγιον.

ἡ Ἄσπρη ὡς ἀδελφή της ὁποῦ εἶναι ἡ διαθήκη εἴτε Κυράτζα γράφει εἴτε Ἄσπρη, καμία διαφορά δὲν εἶναι. Εἴρηται τρίτον ὅτι ὡς ἀπλῶς κληρονόμος ἐγράφετο ἐν τῇ διαθήκῃ ὁ Παναγιώτης ὅπερ καὶ αὐτὸ, ἀσύστατον ἐστὶ. Τὰ πράγματα τοῦ γὰρ ὁ Ἰσαρης τὰ ἐδιαμέρισεν ὅλα, καὶ ἔδωκε τοῦ καθ' ἐνὸς ἐκεῖνα ὁποῦ ἠθέλησε καὶ τὸν Παναγιώτην ἀφήκε μόνον νὰ ἐπιμεληθῆ νὰ ἔλθουν ὅσα ἐκεῖνος ἐπαρήγγειλεν εἰς ἐνέργειαν, καὶ νὰ [. . .] ὁμολογήματα ὁποῦ εἶχεν ἔξω νὰ τὰ πάρῃ καὶ νὰ τὰ δώσῃ ἐκεῖ ὁποῦ ἐκεῖνος ἐπαρήγγειλεν [. . .] ἂν αὐτὸς ὁ Παναγιώτης νὰ ἔχῃ νὰ πέρνῃ τίποτα περισσότερα ἀπὸ τὰ πράγματα τοῦ Ἰσαρη ἀπὸ ἐκεῖνα ὁποῦ ἄφησεν ὁ Ἰσαρης τῆς γυναικὸς του. Εἴρηται τέταρτον, ὅτι φαίνεται ὁ Ἰσαρης νὰ εὐεργετήθῃ ἀπὸ τὸν Παναγιώτην, ἀλλὰ τὸ φαίνεται καὶ τὸ ἀμφίβολον, νόμον οὐ συνίστησιν, ὥστε καὶ αὐτὸ μάταιον. Εἴρηται πέμπτον, ὅτι ὅποιος παρέβει τὸ γράμμα ἐκεῖνο, νὰ εἶναι ὑπὸ δεσμὸν ἄλυτον, ἀλλ' εἶχε δυνάμιν ὀλείγος, ἂν ὁ Παναγιώτης ἔστεκεν εἰς τὴν πλεονεξίαν καὶ λογομαχίαν τὴν προτέραν, ὅμως ἐπειδὴ καὶ αὐτὸς ἐμετανόησεν, αἱ νεαραὶ ὅλαι ἐκεῖναι εἶναι μάταιαι, καὶ ὡς οὐδέποτε γεγонуῖαι, ὥστε τὸ γράμμα ὁποῦ ἐδώσαμεν ἡμεῖς τῷ Πόπα ὡς ἂν ὁποῦ ἔγινε πρὸ καιρὸν καὶ διὰ συστολὴν τῆς λογομαχίας τοῦ Παναγιώτου καὶ ὡς ἂν ὁποῦ περιφέρῃ ἀσύστατα εἶναι πάντῃ καὶ πάντως μάταιον καὶ τὰ ἀθηντικὰ γράμματα, καὶ τὰ ἀλλὰ ὁποῦ ἔχει ὁ Πόπα, ὡς ἂν ὁποῦ ἔγιναν μὲ δόλον, καὶ χωρὶς τὴν παρουσίαν τῶν ἐναγόντων, εἶναι καὶ αὐτὰ πάντῃ καὶ πάντως μάταια. Καὶ ὡς ἂν ἡ ὑπογραφή ὁποῦ γράφει τὸ ὄνομα τῆς Ζαφύρος εἶναι φευδῆς καὶ ὅτι ὁ Ἰωάννης Πόπας νὰ κάμῃ ὄρκον, δὲν ἠθέλησεν, ἡ εἰρημένη ποιμνιτζα καὶ ὁ διαληφθεὶς τόπος εἶναι κτήματα, καὶ κληρονομία κατὰ χρῆσιν καὶ δεσποτεῖαν τῆς εἰρημένης Ἄσπρης καὶ τῶν κληρονόμων της ἀπὸ τοῦ νῦν, καὶ εἰς τὸν αἰῶνα. Ὅστις δὲ ἱερομένος ἢ λαϊκός, μέγας ἢ μικρός, ἄρχων ἢ ἀρχόμενος, ξένος ἢ ἐντόπιος, ἀναιρῶν καὶ ἀπανθαδιαζόμενος εἰς τὸ πτωχικὸν καὶ ὀρφανικὸν δίκαιον καὶ συγγέων τὰ ἀμικτα καὶ τὰ καλῶς ἐρευνηθέντα καὶ ἐξετασθέντα, καὶ διωρισθέντα καὶ ἀποφασισθέντα ταῦτα ἐπηρεάζων, καὶ ἐνοχλῶν καὶ Θεῷ ἀντιτείνων καὶ νόμων καταφρονῶν, εἶη ἀφωρισμένος καὶ κατηραμένος, καὶ ἀσυγχώρητος παρὰ Θεοῦ παντοκράτορος, καὶ ἄλυτος μετὰ θάνατον καὶ τυμπανιαῖος, αἱ πέτραι, τὰ ξύλα, ὁ σίδηρος λυθήσονται, αὐτὸς δ' εὐδαμῶς. Ἐχέτω καὶ τὰς ἀρὰς τῶν ἁγίων τριακοσίων δέκα καὶ ὀκτῶ θεοφόρων πατέρων τῶν ἐν Νικαίᾳ, καὶ τῶν λοιπῶν ἁγίων συνόδων, κληρονομήσειε τὴν λέπραν τοῦ Γιεζῆ καὶ τὴν ἀγγλὸν τοῦ Ἰούδα, προκοπὴν οὐ μὴ ἴδοι εἰς αἰῶνα τὸν ἅπαντα, καὶ ἔξοι τὸν κύριον μαχόμενον αὐτῷ ἐν τῇ ἡμέρᾳ τῆς κρίσεως, ἐπὶ γὰρ ἀσφαλείᾳ τῶν ἄνω εἰρημένων, ἐδόθη τὸ παρὸν ἡμέτερον γράμμα, κατὰ τὸ ἀχπ<sup>ov</sup> ἔτος τὸ σοθηρίον, μηνὶ Νοεμβρίῳ ἐν Μπουκουρέστη.

† Δοσίθεος ἐλέω Θεοῦ πατριάρχης τῆς ἁγίας πόλεως Ἱεροσολήμων<sup>4</sup>.

DANIC, M-rea Bradu-Hanu Greci-Codreni, X/6.

Orig. grec., papier.

<sup>4</sup> Signature autographe.